

**Economic and Social
Council**Distr.
GENERALTRANS/WP.15/2002/27
9 August 2002

Original: ENGLISH

INLAND TRANSPORT COMMITTEE**Working Party on the Transport
of Dangerous Goods**
(Seventy-third session,
Geneva, 4 - 8 November 2002)**Chapitre 9.2
Chauffage à combustion****Transmis par le Gouvernement de la France****RESUME**

Résumé analytique : Cette proposition vise à introduire la référence à la directive 2001/56/CE
Décision à prendre : Modifier le 9.2.4.7.1
Documents connexes : TRANS/WP.15/R.349, TRANS/WP.15/138, 142, 150, 153 et 170

Cette proposition fait suite au document TRANS/WP.15/2002/5 présenté à la réunion du WP.15 de mai 2002.

Le principe de l'introduction dans l'ADR d'une référence aux prescriptions d'une directive européenne relative aux chauffages à combustion a été confirmé.

Toutefois, avant d'introduire cette référence, le Groupe de travail a souhaité que soient vérifiées la conformité ou les éventuelles contradictions de ces prescriptions avec celles de la sous-section 9.2.4.7 de l'ADR.

Il n'y a à notre sens pas d'incohérence entre les prescriptions de la directive et notamment son annexe VII, et les prescriptions existantes des 9.2.4.7.2 à 9.2.4.7.5. Ces paragraphes précisent des dispositions qu'il nous semble nécessaire de garder dans l'ADR

Nous proposons donc de viser cette directive au chapitre 9.2 comme suit.

Proposition

Ajouter au 9.2.4.7.1 le texte suivant :

" 9.2.4.7.1 Les chauffages à combustion doivent satisfaire aux prescriptions techniques pertinentes de la Directive 2001/56/CE* conformément aux dates d'application qui y sont spécifiées, ainsi qu'aux dispositions des 9.2.4.7.2 à 9.2.4.7.5.

* Directive 2001/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 concernant le chauffage de l'habitacle des véhicules à moteur et de leurs remorques (publiée initialement dans le Journal officiel des Communautés européennes No L292 du 9.11.2001)."